EDICT

17e Janvier 1626 38

DE CREATION DE DEVX MAISTRES de chacun Art & Meſtier, en toutes les Villes & lieux de ce Royaume où les Meſtiers ſont Iurez ; En faueur du Mariage & Entrée de la Reyne d'Angleterre

Verifié en Parlement à Paris les 27. Aouſt 1625. & 4. Septembre 1631.

A PARIS,
De l'Imprimerie de Nicolas Alexandre ruë de la Harpe, au Sauuage.
M. DC. XXXI.

381
(63)

Case
F
39
326
1631 fL

48-1127

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, Salut. Voulant tesmoigner le contentement que nous receuons à cause du Mariage de nostre tres-chere & tres-aymée Sœur HENRIETTE MARIE DE FRANCE, & faire cognoistre à chacun la bienveillance que nous luy portons, & le desir que nous auons de la gratifier en toutes occasions. Sçauoir faisons, que pour entretenir en cestuy nostre Royaume les bonnes & anciennes coustumes, & faire participer nos sujets de la mesme grace & liberalité qui leur a esté cy deuant cõcedée & accordée par nos predecesseurs Roys, & par nous en pareils cas: Mesme à fin que le Mariage de nostredite Sœur & ses Entrées faites ou à faire és villes de nostre Royaume, soient decorées des

prerogatiues & ſolemnitez qui y appartiennent. Pour ces cauſes & autres bõnes conſiderations à ce nous mouuans; Auons par ce preſent noſtre Edict perpetuel & irreuocable, en faueur tant du Mariage de noſtredicte Sœur, que deſdites Entrées, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité Royale, creé, erigé, & eſtably: creons, erigeons, & eſtabliſſons, deux Maiſtres Iurez de toutes ſortes & qualitez d'Arts & Meſtiers en chacune des Villes & lieux de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, où les Meſtiers ſont Iurez, pour en eſtre par nous pourueus de telles perſonnes que bon nous ſemblera; Leſquels ſeront tenus prendre lettres de prouiſiõ, ſignées & expediées de l'vn de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secretaires, & ſeellées de noſtre ſel. Et eſquelles Maiſtriſes les pourueus, en vertu deſdites lettres, ſeront receus, inſtallez, & mis en poſſeſſion reelle & actuelle d'icelles, par nos Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges, auſquels elles ſeront addreſſantes, pour les tenir & exercer par leſdits pourueus,

B82

auec tous tels & ſemblables droicts, franchiſes, libertez & priuileges, dont jouïſſent les autres anciens Maiſtres Iurez d'icelles Maiſtriſes, ſans qu'ils ſoient tenus faire aucun chef-d'œuure, eſpreuue, experience, examen, payer banquets, droicts de confrairie, & de boüettes, ny eſtre contraincts au payement d'aucunes choſes que les Iurez de chacun Meſtier ont accouſtumé de prendre & faire payer à ceux qui ſe veulent faire paſſer Maiſtres, dont nous les auons exceptez, diſpenſez, & reſeruez, exceptons, diſpenſons & reſeruons. Faiſant au ſurplus tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous noſdits Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges, meſmes aux Subſtituts de nos Procureurs Generaux, & auſdits Maiſtres Iurez, de ne receuoir ny admettre aucuns compagnons, Maiſtres par chef-d'œuure, ny autremẽt, que premierement leſdites lettres n'ayent eſté remplie, & les pourueus d'icelles mis en poſſeſſion, ſur peine de nullité deſdites receptions, & d'eſtre procedé contre ceux qui y contreuiendront, comme infracteurs de nos Ordonnances. Permet-

tant auſdits pourueus deſdites lettres, mettres ſus, eſtaux & ouuroirs ſur ruë, en tel lieu & endroict que bon leur ſemblera, garnis d'outils, vſtanciles & autres choſes neceſſaires pour l'exercice & vſage deſdits Meſtiers, comme les autres Maiſtres qui ont eſté receus par chef-d'œuure. Voulons en outre qu'ils ſoient appellez en toutes viſitations & aſſemblées, ainſi que leſdits autres Maiſtres receus par chef-d'œuure: Et jouyſſent enſemble leurs veufues & enfans de meſme priuileges, franchiſes & libertez, dont jouyſſent & ont accouſtumé de jouyr leſdits anciens Maiſtres receus par chef-d'œuure, ſans en ce leur eſtre fait, mis, ou dõné, ny à leurs vefues & enfans, apres leur deceds, aucun trouble ou empeſchement au cõtraire, nonobſtant les ſtatuts & reglemens faits, ou à faire ſur la police deſdits Meſtiers ou autrement, & les deffenſes de receuoir aucun ſans auoir fait apprentiſage, chef-d'œuure, eſpreuue, experience, & eſtre trouué ſuffiſans par l'examen qui en aura eſté fait par leſdits Iurez deſdits Meſtiers ou autrement; Et que par l'Ordonnance des

Estats d'Orleans, & ceux tenus en nostre bonne ville de Paris, il soit fait mention de semblables creations, & quelscõques Ordonnances, restrinctions, Arrests, defenses, & autres choses à ce contraires, ausquelles pour les considerations cy-dessus, & en faueur du Mariage de nostredite sœur HENRIETTE MARIE, Nous auons pour ce regard derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles, de nostre pleine puissance & auctorité Royale, sans y prejudicier en autres choses: Nonobstant aussi quelsconques differends, procés, oppositions, ou appellations, & sans prejudice d'icelles, ne voulons la reception & installation des pourueus esdites Maistrises, estre pour ce differée, suspenduë, ny retardée. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, requerir & poursuiure la publication des presentes, & la reception & institution des pourueus esdites Maistrises, suiuant nostre intention & volonté, pour obuier à toutes longueurs, difficultez & empeschemens qui leurs pourroiẽt estre donnez: Mesme de poursuiure les Iurez qui

s'oppoſeront, & empeſcheront l'execution de noſtre preſent Edict, ou s'efforceront à vouloir faire faire feſtins, experience, ou chef-d'œuure aux pourueus deſdites lettres, le payement des amendes qu'ils doiuent encourir, leſquelles nous entendons eſtre contre leſdits cõtreuenans leuées ſans aucun déport. SI DONNONS en mandement à nos Amez & Feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemẽs, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, Chaſtellains, Viguiers, Maires, Eſcheuins & Conſuls eſdites Villes, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers, chacũ en droict ſoy, ſi comme à luy appartiendra, tres-expreſſément enjoignons que noſtredit preſent Edict ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer és regiſtres de leurs Cours & Iuriſdictions, entretiennent, gardent & obſeruent, facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement ſans l'enfraindre, & de tout le cõtenu en iceluy, ils facent, ſouffrent, & laiſſent joüir ceux qui ſerõt pourueus deſdites lettres de Maiſtriſes, pleinement & paiſiblement, ſans aucun contredit ou empeſchement; contraignant

gnant à ce faire, ſouffrir, & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce ſeront à condraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelsconques. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux : Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſoubs ſeel Royal, où deuëment collationnées par l'vn de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original. Auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, Nous auons fait mettre & apposer noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1624. Et de noſtre Regne le 15. Ainſi ſigné LOVIS : Et ſur le reply, Par le Roy, de Lomenie : Et à coſté eſt eſcrit, Viſa, Et ſeellé du grand ſeau de cire verte, en lacqs de ſoye rouge & verte. Et encore ſur ledit reply eſt eſcrit.

Regiſtrées, Ouy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme &

teneur; & neantmoins qu'il ne pourra en vertu desdites Lettres estre pourueu qu'vn Maistre de chacun Art & Mestier, és villes & lieux où il y a Maistrises Iurées, & non ailleurs, les Apothicaires, Chirurgiens, Orpheures, Maistres de la Monnoye, Escriuains Iurez, Maistres de la Marchandise de Pelleteries & Bonnetteries de ceste ville de Paris seulement exceptez. A Paris en Parlement, le 27. Aouſt 1625.

Signé, DV TILLET.

Registrées, Ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour estre executé pour la Creation d'vn Maistre Tireur & Batteur d'or & d'argent en chacune des villes de ce Royaume, où il y a à present Iurande desdits Mestiers, suiuant l'Arrest du iourd'huy à Paris, en la Cour des Monnoyes le dernier iour de Decembre 1625.

Signé, DELAISTRE.

Registrées de nouuel, Ouy le Procureur General du Roy, pour estre executez selon leur forme & teneur, aux charges contennës en l'Arrest de ce iour à Paris en Parlement le 4. de Septembre 1631.

Signé, DV TILLET.

LETTRES DE IVSSION,

en conſequence deſquelles ledit Edict a eſté verifié purement & ſimplement par ledit Arreſt dudit Parlement dudit 4. Septembre 1631. pour deux Maiſtres de chacun Art & Meſtier.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A nos Amez & Feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Par noſtre Edict du mois de Decembre 1624. en faueur du joyeux Mariage de noſtre tres-chere & tres-aymée Sœur la Reyne d'Angleterre, & de ſes Entrées faites ou à faire és Villes de noſtre Royaume, que pour pluſieurs autres loüables conſiderations. Nous aurions en enſuiuant nos Priuileges Royaux, bonnes & anciennes couſtumes, creé,

erigé, & eſtably deux Maiſtres de toutes ſortes & qualitez d'Arts & Meſtiers en chacune des villes de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, où les Meſtiers ſont Iurez, pour en eſtre par Nous pourueus de telles perſonnes que bon nous ſemblera, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu audit Edict, lequel vous ayãt eſté preſenté pour le verifier, Auriez ordonné par voſtre Arreſt du 27. Aouſt dernier, qu'il ſeroit regiſtré pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur : Et neantmoins qu'il ne pourra eſtre en vertu d'iceluy pourueu qu'vn Maiſtre de chacun deſdits Arts & Meſtiers, qui ſeroit contre noſtre vouloir & intentiõ diminuer de moitié nos droicts & priuileges Royaux, & priuer le public du ſecour & faueur qu'ils en pouuoient eſperer. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, auquel auons derechef fait voir ledit Edict, auec voſtre Arreſt cy-attaché ſoubs le contre-ſel de noſtre Chancellerie. Vous mandons, ordonnons, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, tres-expreſſement enjoignõs, que ſans vous arreſter à voſtredit Arreſt,

381

cauſes motifiées d'iceluy, & tout autre difficulté ceſſant: Vous ayez à proceder à la verification purement & ſimplemẽt de noſtredit Edict, ſelon ſa forme & teneur, ſans aucun refus ne lõgueur, pour en vertu d'iceluy eſtre par nous pourueu deux Maiſtres de chacun deſdits Arts & Meſtiers, par toutes les villes & autres lieux de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſsãce, où il y a Maiſtres Iurez, conformément audit Edict, & ne nous donner occaſion de vous en faire expedier autre plus expres mandement que ceſdites preſentes, que vous prendrez pour la ſeconde, tierce, finale, & toutes Iuſſions, nonobſtant les modifications portées par voſtredit Arreſt, que nous auons leuées & oſtées, leuons & oſtons par ceſdites preſentes Remõſtrances faites ou à faire, que nous tenons pour bien ouyes & entenduës, & quelsconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, Defenſes, Loix, Statuts de Meſtiers, Priuileges des pays, & Lettres à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeõs par ceſdites preſentes, CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à

Paris le dix-septiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens vingt six, Et de nostre Regne le 16. Signé LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAVX, & seellé de cire jaune. Et sur le reply est escrit.

Registrées, Ouy le Procureur General du Roy à Paris en Parlement, le 4. de Septembre mil six cens trente vn.

Signé, DV TILLET.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses Finances.

Les Lettres desdites Maistrises se distribuent en la ruë Pauée derriere l'Hostel de Bourgongne, prés la ruë Mont-orgueil, Par Maistre Guillaume Nicolle Aduocat au Grand Conseil.